



Janvier 2009

Modifié en septembre 2012

JARDINS FAMILIAUX

- Pour répondre à la demande de particulier, le CCAS. a mis en place et animé un groupe de travail qui a débouché sur l'élaboration d'un projet de création d'un parc de jardins familiaux.
- Définition: On entend par jardins familiaux, les terrains divisés en parcelles affectés par les collectivités territoriales, ou par les associations de jardins familiaux à des particuliers, y pratiquant le jardinage pour leurs propres besoins et ceux de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial.
- Localisation : La ville d'Elven créé des jardins familiaux sur un terrain d'une superficie de 8000m², situé avenue de la résistance, en limite du complexe sportif et en bordure de la RN 166. Le site dans sa première tranche comportera 30 parcelles de 50m², environ.

RÈGLEMENT

Titre I – Conditions d'attribution des parcelles

La demande est faite par courrier adressé à Mr Le Maire, président du CCAS.

L'attribution des parcelles est décidée par le CCAS, et donne lieu à la signature d'un bail annuel reconductible, entre le titulaire et la collectivité, dont le projet type figure en annexe n°1 des présentes. Chaque jardinier se voit attribuer un numéro de parcelle et un abri de jardin numéroté également.

La prise en charge des jardins est effective à la signature du bail ainsi que du présent règlement par chacun des jardiniers, avec présentation d'une attestation d'assurance familiale de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables soit aux jardiniers eux mêmes, soit aux membres de leur famille fréquentant ce jardin familial.

Le montant annuel de la location, est arrêté et révisé par le Conseil d'Administration du CCAS qui gère les Jardins Familiaux.

Le tarif sera établi pour une parcelle de 50m² et multiplié si un jardinier souhaite une surface supérieure, avec une limite plafonnée à 200m² par adhérent.

Une location pour l'abri de jardin sera demandée.

Conditions financières :

La jouissance de chacun des jardins attribués est subordonnée au versement d'un loyer annuel versé au C.C.A.S.

Le montant est fixé à :

30,00 € par an pour une parcelle de 50m².

La location pour accès et utilisation à l'abri de jardin est fixé à 2,00€ par mois.

Les tarifs seront révisables chaque année.

Le règlement s'effectue à réception de la facture établie par les services du CCAS; le règlement par semestre est envisageable.

Les critères présidant à l'attribution d'une parcelle sont les suivants :

Article 1 :

Entrer dans l'une des catégories suivantes :

- 1-a • Habiter prioritairement Elven,
- 1-b • Ne pas avoir de jardin prioritairement,

Tout déménagement hors d'ELVEN et changement de situation doit être stipulé au CCAS et fera l'objet d'une étude de la poursuite du contrat.

Article 2 :

Les autres cas sont examinés si aucune des demandes ne répond aux critères précités.

En cas de plusieurs demandes répondant aux critères de priorité, c'est la demande la plus ancienne dans la catégorie concernée qui est prioritaire.

Titre II – Autorisations de jouissance

Article 3 :

Un constat contradictoire est établi lors de la prise de possession, en ce qui concerne les biens mis à disposition. (parcelles, abri, récupérateur, etc....)

L'entrée en jouissance lors de la libération d'un jardin est subordonnée à l'établissement d'un état des lieux du site qui est signé contradictoirement sur place par :

- Le bénéficiaire sortant
- Le président du CCAS et/ou l'un de ses représentants

Article 4 :

La jouissance est accordée exclusivement au bénéficiaire. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un commerce (sous-location...). Le titulaire ne peut rétrocéder la parcelle à qui que ce soit. La vente de légumes provenant du jardin est interdite.

La parcelle louée peut-être travaillée provisoirement par un tiers en cas de maladie ou de congé dans la limite de la durée de la maladie ou du congé. Dans ce cas, le bénéficiaire doit être agréé par le CCAS.

En cas d'absence prolongée, il peut être mis fin à la location sur décision du CCAS.

Article 5 :

L'autorisation de jouissance est consentie pour un an et peut-être renouvelée.

Sans difficultés particulières, la reconduction du bail se fera automatiquement.

La reconduction du bail se fera par le directeur du CCAS ou un de ses membres. Lors d'une réunion plénière le CCAS procédera aux notifications éventuelles de résiliation de bail pour motif sérieux dans le respect d'un délai de préavis d'un mois, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le même délai, le jardinier pourra également pour tous motifs notifier la résiliation de son bail, sans remboursement du loyer annuel.

Conditions générales d'utilisation :

Les jardins familiaux seront ouverts tous les jours de 7H à 22H.

L'utilisation d'outillage motorisé est réglementé comme suit :

- Les jours ouvrables de 8H30 à 12H00 et de 14H30 à 19H30.
- Les samedis de 9H à 12H et de 15H à 19H.
- Les dimanches et jours fériés de 10H à 12H.

Titre III – Obligations générales du bénéficiaire

Article 6 :

Le bénéficiaire doit tenir le jardin et ses abords en parfait état de propreté et le cultiver en totalité. Le potager doit donc être cultivé et rendu à la fin du bail en état de culture.

Les jardins familiaux s'inscrivent dans une démarche de développement durable.

L'usage de désherbant est formellement interdit sur la parcelle et ses abords. Son utilisation mettra fin au contrat de location. Seul les engrais naturels peuvent être utilisés dans les jardins.

Article 7 :

Chaque abri de jardin doit être correctement et annuellement entretenu selon les instructions fournies (teinte, etc.).

Aucune construction autre que celles fournies ou autorisées par la collectivité n'est autorisée.

Le bénéficiaire doit tenir l'abri de jardin et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien. Il doit signaler aux membres du CCAS, les dégâts et dégradations qu'il constaterait.

Article 8 :

L'emplacement occupé et ses abords ne devra à aucun moment servir de dépôt à des objets encombrants, nauséabonds, dangereux ou de toute autre objet qui trouverait sa place dans une déchetterie. Les bouteilles, détritiques, etc... doivent être emportés par les bénéficiaires. Aucun dépôt n'est autorisé à l'intérieur ni aux abords des jardins.

Article 9 :

Le bénéficiaire ne peut faire aucune plantation d'arbres. Les plantations d'arbustes doivent faire l'objet d'une sélection par le CCAS. La plantation effectuée ne doit pas dépasser à maturité la hauteur totale de l'abri de jardin.

La pose de pergola à l'entrée de la parcelle doit faire l'objet d'un accord du CCAS.

Article 10 :

Tout feu ouvert est interdit.

Article 11 :

Le bénéficiaire doit respecter l'alignement des allées et entretenir les portions d'allées communes sur toute la longueur de son jardin.

Article 12 :

Il ne peut être planté de haies séparatives individuelles ou mitoyennes.

Article 13 :

Les châssis ou tunnels sont autorisés. Le bénéficiaire veillera à ce qu'ils ne dépassent pas 70 cm de hauteur. Tout châssis en verre est interdit. La pose d'une serre sur une parcelle doit faire l'objet d'un accord du CCAS. La pose d'une table de pique-nique et son aménagement sur la parcelle devront faire l'objet d'un accord du CCAS.

Titre IV – Règles de bon voisinage

Article 14 :

Le stationnement des véhicules des jardiniers ou des visiteurs se fera obligatoirement sur les emplacements prévus à cet effet.

Les véhicules motorisés ne sont pas admis à pénétrer dans l'enceinte des jardins familiaux, sauf nécessité absolue (apport de matériaux ...), après accord d'un représentant du CCAS. Dans ce dernier cas, le véhicule doit quitter les lieux après déchargement.

Article 15 :

L'usage du jardin étant familial, le bénéficiaire devra s'ingénier à vivre en bon voisinage en respectant le calme et le repos de tous et ne devra rien faire qui soit de nature à porter atteinte aux convenances.

Les repas de famille et/ou entre familles sont possibles sur les tables les plus proches des parcelles concernées. Le calme et la tranquillité des autres locataires devront être respectés impérativement; le site devra être maintenu en parfait état de propreté pendant et après ces rencontres.

Article 16 :

Le bénéficiaire doit, ainsi que les personnes se rendant à son jardin ou en venant, emprunter les chemins d'accès aménagés à cet effet. En aucun cas, il n'est autorisé à traverser un autre jardin. Tout abus provoquant une gêne sera motif à annulation du contrat de location.

Article 17 :

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions utiles pour éviter les dommages relevant de sa responsabilité ou de celle d'un des membres de sa famille. En toutes circonstances, les parents sont tenus responsables de leurs enfants.

Les jeux de ballon sont interdits sur les sites, ainsi que le déplacement à bicyclette et vélomoteur.

Toute dégradation volontaire de la part d'un jardinier ou d'un membre de son entourage sur les équipements collectifs ou sur les autres jardins sera un motif pouvant mettre en cause la poursuite du bail.

Article 18 :

L'accès aux animaux tenus en laisse est toléré. Ils devront rester dans la parcelle de leur maître avec une surveillance pour éviter toute dégradation ou gêne notamment pour les parcelles voisines. L'élevage ou l'installation d'animaux est expressément interdit. (poules, lapins, chèvres, etc...)

Article 19 :

L'arrosage des jardins se fera par récupération d'eau pluviale dans des cuves disposées à proximité des abris de jardins. En cas de période sèche, il sera possible de disposer du dispositif communal. L'usage de l'eau sera dans ce cas uniquement réservé à l'arrosage des jardins.

Article 20 :

Le lavage des véhicules est interdit.

Titre V – Conditions particulières

Article 21 :

Des représentants du CCAS effectueront régulièrement des visites sur les sites.

Article 22 :

Les membres du CCAS sont chargés de faire respecter le contrat et le règlement par l'ensemble des jardiniers qui s'y oblige.

Un tableau d'affichage sera à la disposition des bénéficiaires pour les informations nécessaires voir l'échange d'informations entre les jardiniers.

Article 23 :

Lors du paiement annuel des locations, il faut rappeler le numéro du jardin.

Titre VI – Respect des obligations – Sanctions

Article 24 :

A la libération du jardin, du fait de l'expiration du bail, ou du retrait du jardin par anticipation, un état des lieux est fait. Si d'éventuels dégâts et détériorations sont constatés, le jardinier a obligation d'assurer la mise en conformité. Dans le cas où le CCAS assure la remise en état, la facture sera adressée au jardinier qui devra s'en acquitter dans un délai de 10 jours.

Article 25 :

Le présent règlement est signé et remis au jardinier.

Le non respect de l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou du contrat de bail pourra entraîner le non renouvellement du bail par le CCAS, après avertissement notifié par le celui-ci.

Le présent règlement peut en réunion plénière du CCAS être modifié. Les modifications feront l'objet d'un avenant dont tous les jardiniers seront immédiatement informés. Les nouvelles dispositions réglementaires seront d'application immédiate aux locations en cours.

Elven, le

Signature du locataire

Nom

Prénom